



Arrêt

n° 230 591 du 19 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. EPEE, avocat,
Avenue Louise, 131/2,
1050 Bruxelles,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2019 X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de rejet d'une demande de visa étudiant, prise par l'Office des Etrangers le 26 novembre 2019 et lui notifiée le 09 décembre 2019* ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour en extrême urgence par le même requérant, par laquelle il sollicite de « *déclarer la présente demande de mesures provisoires en extrême urgence recevable et fondée ; en conséquence, enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 2 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2019 à 11h00.

Entendue, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendues en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juin 2019, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé une demande de visa Long séjour de type D afin de suivre un cursus de 3^{ème} année Bachelor of Science auprès de l'école S..

1.2. Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Art.9 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Autres :

Considérant que l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription émanant de S., 3ème année Bachelor of science;

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de S. qui est un établissement d'enseignement privé.

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, dans un établissement privé, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine. L'intéressé ne prouve en rien la poursuite d'études supérieures, l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'un stage par rapport auxquels la formation envisagée constituerait le complément, une spécialisation nécessaire ou la continuité du cursus entamé.

En conséquence, la demande de visa pour études est refusée »

2. Examen de l'extrême urgence.

2.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. Le requérant justifie de l'extrême urgence comme suit :

« 14. A titre liminaire, on rappellera la jurisprudence de la CEDH qui tempère l'exigence de l'exposé de l'extrême urgence, en observant que, « le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de l'intéressé au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice » (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

15. Au demeurant, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020.

16. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530)

17. En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

18. En effet, l'intéressé pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020.

19. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

20. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours.

21. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. »

2.2.2. L'extrême urgence est contestée par la partie défenderesse notamment en ces termes :

« A supposer que le recours à la procédure d'extrême urgence soit légalement justifié – quod non – l'article 39/57, §1er, dernier alinéa, stipule que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la décision de refus de visa du 26 novembre 2019 a été effectivement portée à la connaissance du requérant à cette même date, par la voie de son conseil, qui en a reçu communication par courrier électronique en vue de l'audience le 27 novembre 2019 devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (cf. Pièce 1).

Cette décision lui a par ailleurs été remise en mains propres à l'audience, au terme de quoi il a marqué son accord sur une remise de l'affaire.

A cet égard et pour autant que de besoin, la partie adverse observe qu'il ressort des mentions de la citation introductive d'instance que le requérant avait fait élection de domicile au cabinet de son conseil.

La partie adverse rappelle également que l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« [...] ».

Il s'ensuit que le délai pour introduire une demande de suspension d'extrême urgence expirait donc le 6 décembre 2019.

Or, le présent recours a été introduit par une requête du 16 décembre 2019, soit dix jours plus tard, sans justification ni cause de force majeure.

Outre qu'elles ne sont pas étayées, les explications du requérant selon lesquelles il devait non seulement entreprendre un voyage spécifique tant sur le plan organisationnel, logistique qu'au niveau du logement, pour se voir notifier la décision attaquée par les services consulaires belges situés à Yaoundé ou à Douala, mais également effectuer des démarches en vue d'entrer en contact avec un avocat, de sorte qu'il s'est écoulé moins de 10 jours entre la prise de connaissance effective et l'introduction du présent recours, délai qui en outre ne s'applique pas aux décisions de visa, n'énervent en rien ce qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant était déjà assisté d'un conseil avant que la décision sur la demande de visa ne soit prise et notifiée et qu'il ressort du dossier administratif que son conseil avait pu en recevoir copie dès le 26 novembre 2019.

A supposer que le délai ordinaire de forclusion de dix jours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas – quod non² –, encore s'agit-il de constater que le requérant reste en défaut de démontrer avoir adopté un comportement compatible avec l'extrême urgence alléguée ».

A cet égard, elle cite deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil avant de conclure ce qui suit :

« Or, en l'espèce, il n'est pas contestable que le requérant était informé de la décision de refus attaquée dès le jour de son adoption, soit le 26 novembre 2019, en telle sorte que la demande de

suspension d'extrême urgence n'a été introduite qu'à l'écoulement d'un délai de vingt jours, sans explication quant à ce.

Il en résulte un manque manifeste de diligence dans le chef de la partie requérante.

Dans un cas similaire, le Conseil d'Etat

Il suit des développements qui précèdent que l'extrême urgence invoquée par la partie requérante n'est pas établie.

Le recours est, par suite, irrecevable ».

2.2.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse a déposé une copie d'un courriel qu'elle a adressé au conseil du requérant le 26 novembre 2019 dans le cadre de la citation à comparaître que celui-ci a diligenté le 22 novembre 2019 afin de mettre la partie défenderesse en demeure de prendre rapidement une décision concernant sa demande de visa étudiant. Il en ressort que l'acte attaqué était joint en copie audit courriel en telle sorte qu'il doit être tenu pour établi que le requérant avait une connaissance effective de ladite décision dès le 26 novembre 2019. En effet, l'article 62, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« [Les décisions administratives] sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

1° le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou son délégué;

2° un agent de l'Office des étrangers;

3° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué;

4° un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée;

5° un fonctionnaire de police;

6° un agent de l'Administration des douanes et accises;

7° le directeur de l'établissement pénitentiaire si l'étranger est en état d'arrestation;

8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume.

Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

1° sous pli recommandé;

2° par porteur contre accusé de réception;

3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;

4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine ».

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse affirme qu'une copie de l'acte attaqué a été remise en mains propres au conseil du requérant à l'audience du 27 novembre 2019, au terme de quoi il a marqué son accord sur une remise de l'affaire. En termes de plaidoirie, le requérant admet avoir reçu tant le courriel et ses annexes le 26 novembre 2019 que la remise en mains propres de l'acte attaqué le 27 novembre 2019.

Même si cette notification ne mentionnait pas les voies de recours susceptibles d'être diligentées à l'encontre de l'acte attaqué, il convient de relever, d'une part, que le conseil du requérant, chez qui il a été procédé à l'élection de domicile, est un avocat pratiquant fréquemment le droit des étrangers, lequel doit donc être tenu pour complètement informé des voies de recours existantes à l'encontre de l'acte attaqué. D'autre part, il ressort du dossier administratif que, dès le mardi 3 décembre 2019, un collaborateur du conseil du requérant a adressé un courriel au service de publicité des actes de l'administration par lequel il a sollicité la communication d'une copie du dossier administratif du requérant afin « *d'introduire un recours en suspension en extrême d'urgence d'un refus d'entrée d'accès sur le territoire* ».

En termes de plaidoirie, le conseil du requérant fait valoir que cette demande de communication du dossier avait été entreprise à titre préventif au cas où le requérant souhaiterait effectivement diligenter un tel recours. Cependant, il affirme n'avoir reçu instruction de son client d'introduire ledit recours que le 9 décembre 2019. De telles explications ne sauraient être retenues dans la mesure où elles ne sont en rien étayées.

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme ayant été notifié le 9 décembre 2009. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'étaye d'aucune manière le fait qu'il se serait effectivement vu notifier la décision à cette date. Ainsi, la copie de l'acte attaqué déposée à l'appui du recours n'est pas le document qui aurait été notifié au requérant dans son pays d'origine par les services diplomatiques belges mais une copie de la décision prise par l'Office des

étrangers en Belgique, laquelle correspond au document que la partie défenderesse a transmis au requérant en mains propres le 27 octobre 2019.

Or, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant qui introduit une procédure en extrême urgence de démontrer qu'il remplit les conditions pour engager cette procédure spécifique.

Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause par le Conseil. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

La recevabilité de la demande d'extrême urgence est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte suffisamment grave aux intérêts de la requérante causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence de celle-ci pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil.

Concernant cette diligence, il n'existe pas de délai fixe au-delà duquel il serait jugé automatiquement que la partie requérante n'a pas été diligente à agir. Le Conseil apprécie au cas par cas en tenant compte de tous les éléments de la cause qui lui est soumise.

Dans le cadre de son exposé intitulé « *Recevabilité Rationae Temporis* », le requérant tente de justifier sa diligence ainsi qu'il suit :

« Ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

Il convient de rappeler que l'intéressé pour se voir notifier la décision est contraint d'organiser un voyage spécifique auprès des services consulaires belges situés à Yaoundé ou à Douala.

Que pareil déplacement requiert la mise en place d'une organisation financière, logistique et de logement, qui sont de nature parfois à retarder la prise de connaissance de la motivation de la décision querellée.

Outre les contraintes organisationnelles susmentionnées, l'intéressé doit encore faire diligence afin de rentrer en contact avec un conseil en Belgique et s'organiser afin de lui transmettre les éléments nécessaires en vue de l'introduction d'un recours auprès de la juridiction de céans.

En l'espèce, entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours.

De manière surabondante, l'intéressé rappelle que « l'obligation d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, al. 3, de la loi sur les étrangers (10 ou 5 jours), ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée à l'article 39/82, §4, de la loi qui vise l'étranger maintenu, non le refus de visa » (Cons. Contentieux étrangers (3e ch.) n° 127.513, 28 juillet 2014) ».

Ces tentatives de justification ne sauraient être retenues. En effet, ainsi qu'il a été relevé *supra*, il doit être tenu pour établi que le conseil du requérant s'est vu communiquer la décision par courriel le 26 novembre avant de se la voir remettre en mains propres le 27 novembre 2019 et de démontrer sa connaissance des voies de recours par son courriel du 3 décembre 2019. Il en résulte que le requérant ne saurait utilement se prévaloir de la nécessité de se rendre à Yaoundé ou Douala pour se voir notifier ladite décision ni de l'obligation de trouver un conseil en Belgique depuis son pays d'origine puisqu'il était déjà représenté par le *dominus litis* actuel dans le cadre des mises en demeure qu'il a diligenté à l'encontre de la partie défenderesse.

Au vu de ces éléments du dossier et de l'absence de justification valable quant à la diligence à agir, le Conseil conclut, *prima facie*, que le requérant n'a pas démontré qu'il a fait toute diligence pour introduire le présent recours.

Par conséquent, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

2.2.4. La demande de mesures provisoires est dès lors également rejetée.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.